Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 112 (1986)
Heft: 8

Artikel: L'information en liberté - grâce à la compatibilité
Autor: Haltiner, Ernst
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-75981

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'informatique en liberté – grâce à la compatibilité

par Ernst Haltiner, Zumikon

En micro-informatique particulièrement, on peut distinguer deux périodes: l'avant-IBM et l'après-IBM. En effet, avant que « Big Blue » entre sur ce marché, le développement du matériel connaissait un foisonnement, désordonné quant aux normes (ou à l'absence de normes) et fructueux quant à l'originalité des solutions proposées: qu'on pense au phénomène « Apple ».
En entrant en lice, IBM a *de facto* imposé une norme, les micro-ordinateurs se divisant dès lors en « compatibles » et « non-compatibles ». Un nombre impressionnant de logiciels a été développé pour le premier ordinateur personnel IBM. La compatibilité devenait l'indispensable clé pour l'accès à cette nouvelle richesse, d'où apparition de la nuée d'ordinateurs « compatibles IBM », concurrentiels tant sur le plan du prix que des performances.
Cela est-il tout bénéfice pour l'usager? L'article qui suit tente de répondre, de façon caustique et fort pertinente à cette question parfaitement justifiée.

Rédaction

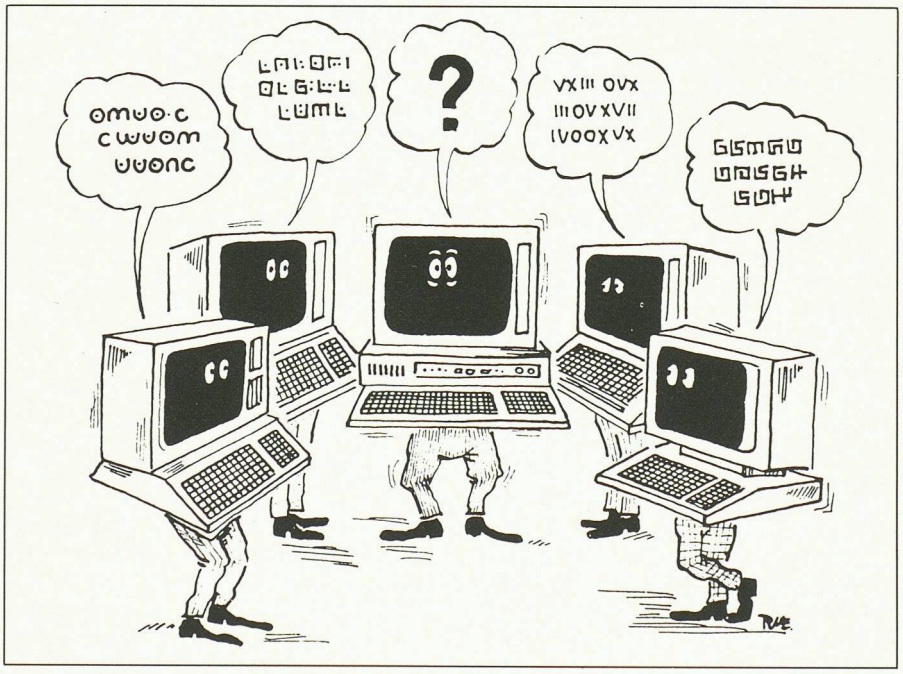

La recommandation selon laquelle toute solution informatique offerte doit être « compatible à IBM » et le logiciel (software) doit fonctionner sur des machines (hardware) différentes grâce aux systèmes d'exploitation standardisés MS-DOS ou UNIX, se trouve en tête des listes d'argumentations d'un nombre croissant de fournisseurs de logiciels et d'ordinateurs. Tout comme si, à côté du prix avantageux, cela était devenu le principal appât pour accrocher les clients de l'informatique. En particulier dans les revues spécialisées de la branche informatique aussi – et il y en a chaque jour davantage – la portabilité (transmissibilité) du logiciel sur différents systèmes d'ordinateurs est prônée par les spécialistes et personne ne veut voir l'envers du décor, la zone d'ombre de telles perspectives ensoleillées.

Au début: la solution par branche

Ce n'est cependant pas tout à fait exact. Tout d'abord, des solutions informatiques avec un logiciel standard général ont été offertes aux entreprises, un petit peu selon le principe que ce qui convient à une entreprise de maçonnerie doit également convenir à un couvreur! Le succès sur le marché de l'informatique a toutefois souri aux fournisseurs de solutions globales qui ont développé des programmes spécifiques à une branche et les ont proposé aux clients de manière plausible, accompagnées de conseils et d'un « service après vente » efficace.
Un système donné d'ordinateur ou une configuration déterminée faisait aussi toujours partie de la solution globale; l'outil « ordinateur » devait travailler de manière optimale avec le logiciel, en exploitant toutes les possibilités spécifiques de ce type d'ordinateur, de son système d'exploitation et du logiciel utilitaire. Cela ne semble dorénavant plus valable.

La tentation des PC puissants

Différents nouveaux processeurs très puissants avec des capacités de mémoire élevées, surtout dans le secteur des ordinateurs personnels (PC) et micros, sont apparus sur le marché.
Sous la poussée de cette « avalanche de matériel », des heures supplémentaires ont été consacrées dans de nombreux bureaux de logiciels à convertir et à adapter le logiciel existant, de manière à le rendre opérationnel sur les différents processeurs fonctionnant sous les systèmes d'exploitation MS-DOS, UNIX, XENIX, etc.
Le nouvel argument de vente allait pratiquement s'imposer: « Qu'importe l'ordinateur que vous choisissez, nos programmes fonctionnent sur lui, nous sommes compatibles! »
Le client, à la recherche de sa solution, s'enivre d'un seul coup de la grande liberté d'acheter le logiciel (presque) n'importe où et n'importe comment. Son fournisseur de logiciel va bien s'en occuper, son logiciel doit bien être opérationnel. Un progrès pour l'utilisateur, sans aucun doute, cependant avec le retour de manivelle et le piège en même temps.

Le plus petit dénominateur commun

Le diable se niche toujours dans les détails, lors de l'utilisation du logiciel portable (portable = transmissible) également.
Lorsqu'une marque d'ordinateur « A » offre une fonction particulière, dont la marque « B » ne dispose pas, c'est le plus petit dénominateur commun de l'offre « B » qui est considéré; on a déjà appris cela en mathématique. Ou bien lorsqu'une fonction est déclenchée par le signe particulier « dièse » (#) sur le processeur « A » et par la « queue de singe » (@) sur le processeur « C », on ne peut pas prétendre que cela va forcément avoir une influence bénéfique sur l'utilisation, l'instruction et le manuel d'utilisation (sans parler du service de renseignement téléphonique en cas de pannes).
La portabilité des logiciels favorise l'élaboration de copies dont la haute qualité n'est pas la caractéristique la plus évidente!

Les fabricants de logiciel sur la réserve

Il est bien clair que ce sera la compatibilité que l'on mettra en évidence dans la publicité. Toutefois, lors d'entretiens confidentiels avec les fournisseurs de logiciel, les problèmes seront alors évo-

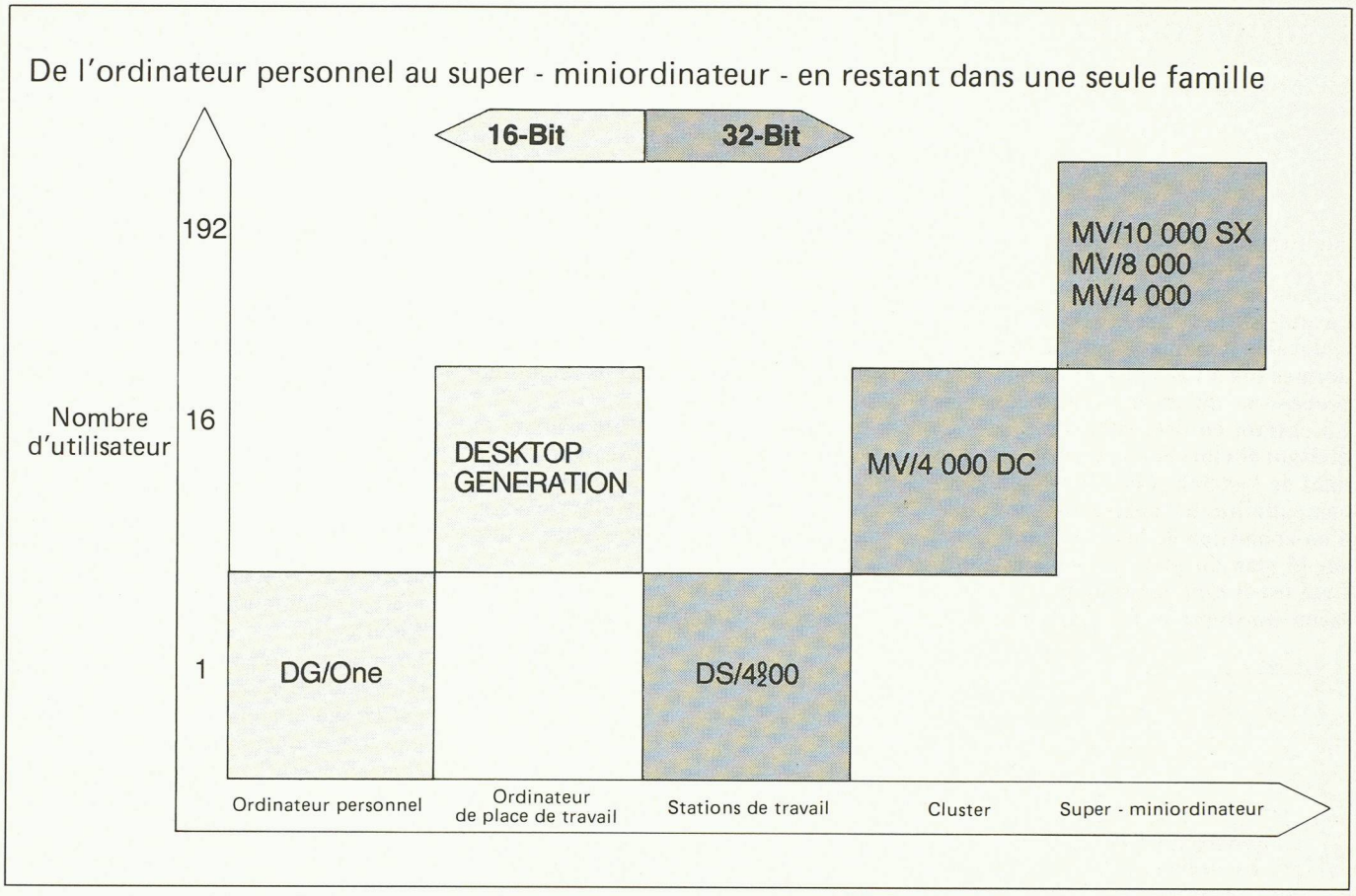

Famille compatible de machines : l'exemple de Data General. Sans changement de logiciel, il est possible de passer du système PC, à un poste de travail, au processeur à 32 bits MV/2000, etc.

qués de façon ouverte et plus critique. Aucun fournisseur de logiciel ne peut se permettre d'employer dans son service de conseil assez de collaborateurs pour assurer sa clientèle d'un appui d'une égale efficacité pour tous les logiciels compatibles. Il est donc bien compréhensible que chaque fournisseur de logiciel va tout d'abord essayer de faire passer son «logiciel maison» auprès du client. En effet, dans le cas extrême où le client ne veut pas se laisser détourner de son choix pour un ordinateur d'un tiers (ordinateur également compatible), le logiciel sera malgré tout livré et installé. Il est alors plus que douteux qu'il soit possible de conclure un contrat d'entretien complet dont les prestations soient fournies par une seule maison.

La liberté du choix de la machine et la liberté du choix du logiciel vont de pair. On ne peut pas en vouloir à l'utilisateur de l'informatique si, de son côté, il cherche sur le marché du logiciel compatible, si un autre fournisseur n'aurait pas en stock un certain programme à un prix plus avantageux ou convenant mieux à la solution de son problème.

Des programmes tableurs ou certains programmes de masse étrangers (pratiquement toujours avec un dialogue en anglais!) l'y invitent directement. Pour le client, la grande liberté offerte par les programmes compatibles comporte d'une part quelques pièges, d'autre part, elle renforce apparemment sa position vis-à-vis de son fournisseur d'informatique. Si ce dernier ne «s'aligne» pas – en ce qui concerne l'entretien ou l'offre de programmes – on peut maintenant acheter le logiciel chez la concurrence ou même envisager de remplacer l'ordinateur, puisque tout est compatible!

C'est au plus tard à ce moment que le retour de manivelle de la compatibilité se manifeste contre son inventeur, le fournisseur du logiciel informatique.

Changement de machine: extrêmement rare

La pratique en matière de conseils dans les entreprises fait apparaître une fidélité surprenante des clients vis-à-vis du logiciel et du système qui lui est lié. Comme dans un mariage, on peut en arriver à des désaccords entre les partenaires, mais lorsque le choix de la machine ne s'est pas révélé comme complètement erroné (que Dieu nous en garde, ainsi que le conseiller concerné), on reste chez le fournisseur informatique que l'on a choisi. Dans la collaboration quotidienne avec le fournisseur et son ensemble «logiciel/machine», on devient de plus en plus familier (échange d'expériences); les extensions ou un remplacement de la machine s'effectuent presque exclusivement chez le fournisseur précédent (exception faite de quelques cas peu louables).

Vis-à-vis des tiers, un changement de système sous-entend également que l'on reconnaît avoir fait un mauvais choix: qui accepte volontiers de reconnaître ses erreurs! La fidélité à la machine, dans de tels cas, est maintenue en dépit d'un climat ambigu de haine et d'amour entre le fournisseur en informatique et son client: la pratique fournit suffisamment d'exemples à ce sujet. La présence d'une offre compatible d'un tiers n'y change rien.

Il y a encore des bureaux de logiciel qui s'obstinent

Il n'est cependant pas vrai que tous les fournisseurs célèbrent la compatibilité de leurs programmes. Des maisons de logiciel renommées restent volontairement fidèles à leurs propres programmes et à la famille de processeurs choisie. Pour cela, deux exigences fondamentales doivent être remplies par le marché:

- le logiciel doit être adapté et amélioré en permanence, en fonction des exigences des clients. Des systèmes d'exploitation et des langages de programmation optimaux sont choisis à cet effet;
- le fournisseur de la machine doit pouvoir garantir une famille de processeurs puissants et compatibles vers le haut (extension de l'installation sans modification des programmes et des données).

Une manière aussi autonome et suffisante d'agir sur le marché (comme un seul fabricant, soit IBM, le pratique presque à volonté) suppose une position correspondante sur ce marché.

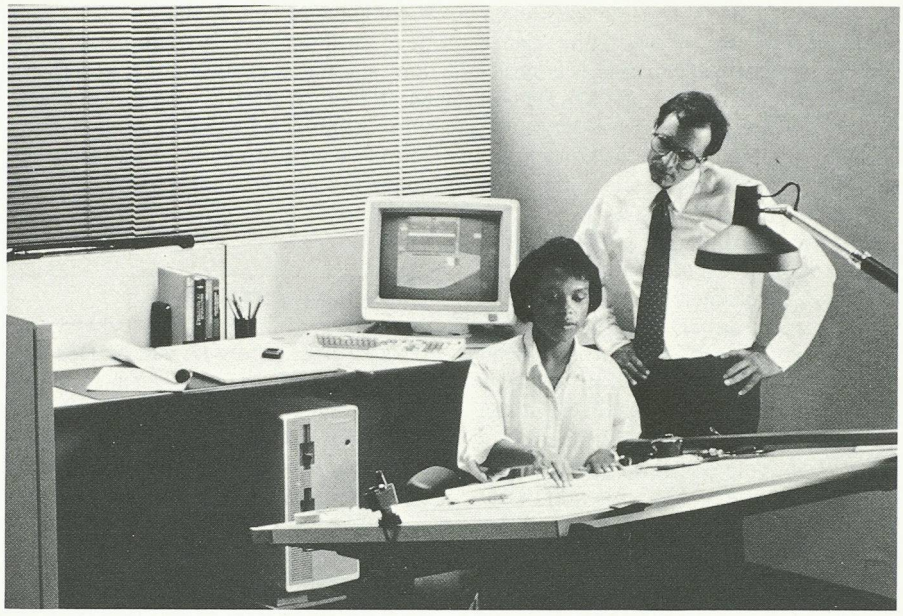

Processeur à 32 bits avec unité centrale, mémoire, (2 × 120 MB), station de bandes magnétiques, station de disquettes. Exemple de la plus récente génération de processeurs rapides de haute capacité; le logiciel de la génération précédente reste entièrement opérationnel.
(Photo Wibeag, Zoug/Genève.)

Logiciel spécifique à une branche: rarement portable

Le logiciel standard, lors de l'achat et du développement ultérieur, ne réserve pratiquement plus de grosses surprises. Le logiciel spécifique à une branche pour le traitement des commandes, les calculs techniques, etc., est par contre beaucoup plus vulnérable en cas d'applications plus particulières ou de désirs spéciaux du comptable ou de la facturatrice. C'est ici que la liberté des programmes ou le changement de fournisseur échouent. La majeure partie du logiciel existant remplit bien, en règle générale, les exigences raisonnablement normales; les désirs particuliers peuvent alors également être satisfaits par le fournisseur précédent, de manière plus professionnelle que par un tiers. De nos jours, les différents programmes devraient pouvoir être appliqués dans un déroulement intégré; c'est-à-dire classer les mêmes données de manière centralisée, transmettre automatiquement les données traitées, etc. Il est difficile de se représenter comment, dans ce cas, différents programmes portables et compatibles pourraient être «cousus» dans un paquet de logiciels existants d'une branche.

L'offre d'un logiciel indépendant de la machine comporte – de manière non exprimée, mais malgré tout consciente – l'intention de récupérer des clients déçus par la concurrence. Les fournisseurs d'informatique les plus grands et les plus puissants peuvent ainsi, sous la bannière de la compatibilité, bouter des fournisseurs de logiciels moins importants hors du marché par la pression de la capacité et du prix (dans une moindre mesure par la qualité). Cela n'est évidemment pas non plus le but de l'exercice et ne saurait être dans l'intérêt de la branche du bâtiment, avec ses exigences très variées. La liberté en informatique, grâce à la compatibilité, dégénérerait alors pour aboutir à l'uniformité puis à un menu unifié.

Adresse de l'auteur:
Ernst Haltiner
Ing. cons. ETS/SFPV
Hohfurren 19
8126 Zumikon/ZH

Le contrat d'architecte

Le point sur la question sous l'angle du juriste

par Mireille Pidoux, Lausanne

L'an dernier, un ami et collègue de la SIA nous envoyait un mémoire consacré par une étudiante en droit de Neuchâtel à un sujet toujours épineux: le contrat d'architecte. Source de conflit parce qu'oublié par le Code des obligations, ce contrat mérite l'intérêt de beaucoup de nos lecteurs.
Nous avons donc demandé à notre nouvelle collaboratrice, Mme Mireille Pidoux, de rédiger une synthèse de cet intéressant travail. Elle a été aidée dans cette tâche par M. François Neyroud, qui a permis de l'orienter dans l'optique de l'architecte praticien.
Mlle Grossenbach cite Le Corbusier en exergue de son mémoire: «L'architecture est le jeu savant, correct et magnifique, des volumes assemblés sous la lumière.» Par l'article qui suit, nous espérons avoir apporté un peu de lumière sur un aspect certes moins exaltant, mais inéluctable des activités de l'architecte.

Jean-Pierre Weibel

Qu'est-ce que le contrat d'architecte?

«Le contrat d'architecte appartient à un des rares cas de contrat non prévu dans le Code des obligations. La loi reste muette sur l'un des contrats les plus répandus. Une telle lacune a eu pour objet un important développement de jurisprudence et de doctrine ainsi que des règlements professionnels (par exemple ceux de la SIA qui sont les plus connus).»

C'est ce que constate, dans un excellent travail de 85 pages, une juriste de Neuchâtel, Mlle Corinne Grossenbacher, qui s'est penchée sur cet important contrat dont elle fait une excellente analyse.

Trois questions se posent à elle d'emblée:

Faut-il réglementer le contrat d'architecte de manière autonome (sans se référer à un type de contrat nommé ou innomé) en le considérant comme contrat sui generis *ou faut-il le rattacher à un type de contrat existant?*

Le contrat d'architecte est un contrat comportant une prestation de travail. En vertu de l'art. 394/2 CO «les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats».

Le Tribunal fédéral estime que cette règle est impérative et ne tolère pas de contrat *sui generis* portant sur des travaux. Il instaure donc un *numerus clausus* de ces contrats: de telles conventions sont obligatoirement des mandats si elles ne remplissent pas les conditions d'autres contrats. La jurisprudence est sujette à controverses mais ne tranche pas.

Si le contrat d'architecte n'est pas un contrat sui generis, *à quel contrat le rattacher?*

Si l'on considère que le contrat d'architecte n'est pas un contrat *sui generis,* à quel contrat peut-on le rattacher? Avec quel contrat le contrat d'architecte a le plus d'affinités? Avec le contrat de travail? la société simple? le contrat d'entreprise? le mandat?

Si l'on admet que le contrat d'architecte est un contrat d'entreprise il faut déterminer la notion du mot «ouvrage». L'art. 363 CO définit le contrat d'entreprise comme un «contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer».